

7/ Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Gabès :

- département des études préparatoires au concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs en mathématiques et physique,
- département des études préparatoires au concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs en physique et chimie,
- département des études préparatoires au concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs en technologie.

8/ Institut supérieur de gestion de Gabès :

- département des méthodes quantitatives,
- département de gestion,
- département d'économie,
- département de comptabilité.

9/ Institut supérieur des arts et métiers de Sfax :

- département des arts plastiques,
- département des arts appliqués,
- département design.

10/ Institut supérieur de musique de Sfax :

- département de musique et des sciences musicales.

11/ Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax :

- département de génie électrique,
- département de génie mécanique,
- département de génie des matériaux,
- département de génie biologique,
- département de génie géologique,
- département d'informatique et de mathématiques appliquées.

12/ Ecole nationale d'ingénieurs de Gabès :

- département de génie chimique – procédés,
- département de génie civil,
- département de génie électrique – automatique.

13/ Ecole supérieure de commerce de Sfax :

- département de gestion,
- département de comptabilité et de droit,
- département d'économie, de méthodes quantitatives et d'informatique.

Art. 8. – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 février 1990 susvisé.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2002.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mars 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de la basse vallée de la Medjerda (secteurs Tébourba et Battane) des délégations de Tébourba et Battane, gouvernorat de Manouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire de la basse vallée de la Medjerda, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier, prévue par la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986 susvisées, est ouverte, à compter de la publication du présent arrêté, dans le périmètre de la basse vallée de la Medjerda (secteurs Tébourba et Battane) des délégations de Tébourba et Battane, gouvernorat de Manouba, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeih

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mars 2002, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Feddan Essouk de la délégation de Teboursouk au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,